

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

N° 2020/071

VILLE DE SILLÉ-LE-GUILLAUME (72140)

**ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE DÉPLACEMENTS
SUR LE SITE TOURISTIQUE DE SILLÉ-PLAGE**

Le Maire de la Commune de Sillé-le-Guillaume,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement des personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier pour faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement ;

Considérant que le maire est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes pour garantir la sécurité du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en situation d'épidémie de Covid-19, le nombre de personnes potentiellement contaminées présente sur ce site éloigné de toute habitation est susceptible de croître rapidement et fortement avec la présence d'un public nombreux, en groupe et les brassages de population qu'elle engendre ;

Considérant qu'il convient d'éviter une augmentation du nombre de personnes présentes sur le site et donc de la promiscuité qu'elle engendre ;

ARRÊTE :

Article 1 : interdiction de la promenade sur le site de Sillé-Plage

Les activités de promenade, de baignade, les activités nautiques qui ne répondent pas aux conditions strictes édictées par le décret susvisé sont strictement interdites à toute personne sur le site de Sillé-Plage qui comprend le Grand Étang, l'étang Neuf, les aires de stationnement, les aires de jeux et leurs abords immédiats ainsi que la Route forestière des Molières.

Article 2 : Les gestionnaires du site sont chargés de mettre en place les dispositifs permettant de fermer les accès au site.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la commune, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sillé le Guillaume, Madame la Directrice de l'ONF, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Mamers.

Fait à Sillé-le-Guillaume, le 18 mars 2020

Gérard GALPIN

Maire



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de Sillé le Guillaume dans le délai de DEUX mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- D'un recours hiérarchique devant le Préfet de la Sarthe
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de DEUX mois à compter soit de la notification du présent arrêté soit à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.